

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6637
27 août 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 27 AOUT 1965 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'INDE

1. J'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 17 mai 1965 par le représentant du Pakistan (S/6360) en réponse à la lettre de mon prédécesseur en date du 27 avril 1965 (S/6303), au sujet de la signature illégale du protocole à l'Accord de frontière sino-pakistanaïs.
2. Tout le raisonnement du Gouvernement pakistanais semble reposer sur l'argument dénué de fondement selon lequel "l'intérêt que l'Inde peut revendiquer sur le Cachemire n'est ni différent de celui du Pakistan ni plus important". Il est bien connu que le but de la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 1948 et des résolutions de la Commission des Nations Unies en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, les trois textes ayant été acceptés par l'Inde et le Pakistan, était de refuser au Pakistan le bénéfice de son agression. Plusieurs membres, permanents et non permanents, du Conseil de sécurité ont officiellement déclaré que la position de l'Inde et celle du Pakistan à l'égard du Cachemire ne sont pas semblables, ainsi qu'en témoignent les citations ci-après :

Représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité (4 février 1948) :

"La souveraineté extérieure de l'Etat de Jammu et Cachemire n'est plus exercée par le Maharadjah ... Depuis le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde, la souveraineté extérieure de cet Etat se trouve transférée à l'Inde, elle est exercée par l'Inde; c'est pourquoi l'Inde est ici présente en tant que pétitionnaire."

Représentant de l'URSS au Conseil de sécurité (765ème séance) :

"La question du Cachemire a été résolue par le peuple cachemirien lui-même, qui se considère comme partie intégrante de la République indienne."

Représentant des Pays-Bas au Conseil de sécurité (611ème séance) :

"Nous savons naturellement qu'en 1947 le souverain de l'Etat de Jammu et Cachemire s'est prononcé pour le rattachement à l'Inde, dans un instrument accepté par lord Mountbatten, alors Gouverneur général de l'Inde."

Représentant de la Colombie au Conseil de sécurité (768ème séance) :

"La Commission n'a jamais reconnu la légitimité de la présence des troupes du Pakistan au Cachemire."

Représentant de la Tchécoslovaquie au Conseil de sécurité (12 mai 1964) :

"Nous partons du fait que, dans le cadre de l'arrangement constitutionnel qui a permis à la population du Cachemire d'exprimer sa volonté, la question de l'autonomie interne du Cachemire a été résolue. A ce propos, je rappellerai la déclaration faite par notre Premier Ministre lors d'une conférence de presse tenue à Calcutta le 14 avril 1958. Interrogé par un correspondant, notre Premier Ministre a répondu notamment : 'J'estime que la question du Cachemire est résolue. Elle l'a été conformément à la volonté du peuple du Cachemire. Je considère que le Cachemire est partie intégrante de la République de l'Inde.'"

Représentant du Venezuela au Conseil de sécurité (20 juin 1962) (S/PV.1014) :

"Même si le Pakistan devait avoir des doutes quant à la volonté du peuple du Cachemire de s'unir à l'Inde par la voie d'un rattachement de l'Etat à l'Inde, le Pakistan ne pourrait, en droit, aider les rebelles - si rebelles il y a - ni aider les envahisseurs - si envahisseurs il y a -; et il pourrait encore moins intervenir directement avec ses forces régulières au Cachemire."

3. Le simple fait que la Commission des Nations Unies ait considéré la présence des troupes pakistanaises au Jammu et Cachemire comme modifiant sensiblement la situation et ait imposé au Pakistan l'obligation de retirer ses troupes de l'Etat montre clairement que le Pakistan n'a aucun droit sur l'Etat et encore moins le pouvoir de négocier un accord sur la frontière du Cachemire avec la République populaire de Chine.

4. Non moins trompeuse est la déclaration du représentant du Pakistan selon laquelle : "... il a été souligné clairement que l'Accord frontalier sino-pakistanaï sauvegarde pleinement tout intérêt éventuel de l'Inde au Cachemire en prévoyant la renégociation de l'accord une fois que sera définitivement réglé le différend relatif à ce territoire." Les faits exposés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus font nettement ressortir combien il est faux de laisser entendre que l'Inde n'a qu'un intérêt éventuel au Jammu et Cachemire. Qui plus est, les déclarations autorisées faites par le Président du Pakistan et le Premier Ministre de la République populaire de Chine ne permettent pas de douter que le représentant permanent du Pakistan cherche à fausser le sens de la disposition relative à la renégociation de l'accord. Dès 1963, le Président du Pakistan a adopté une position ainsi définie par le journal "Dawn" de Karachi en date du 30 mars 1963 :

"Démentant la propagande indienne selon laquelle l'Accord de frontière sino-pakistanaï était dirigé contre l'Inde ou allait à l'encontre de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Président a déclaré que l'Inde n'avait aucun droit de s'ingérer dans les affaires intérieures du Pakistan. 'Nous n'allons pas consulter l'Inde sur une chose qui sert les intérêts de notre pays.'"

Le but de l'accord de frontière a été fièrement affirmé par M. Chou En-lai qui, prenant la parole à un banquet donné en son honneur par le Gouverneur du Pakistan oriental à Dacca le 24 février 1964, a dit ce qui suit :

"Les Karakoram sont devenus des liens d'amitié entre le peuple chinois et le peuple pakistanaï."

Le premier ministre Chou En-lai ne se serait pas exprimé en termes aussi lyriques au sujet d'un arrangement provisoire.

5. Etant donné les faits, les termes employés par mon prédécesseur au paragraphe 3 de sa lettre en date du 27 avril 1965, contre lesquels le représentant permanent du Pakistan a protesté - à savoir que la signature officielle du prétendu Protocole de frontière conclu entre la République populaire de Chine et le Pakistan constitue un acte de banditisme international -, étaient non seulement parfaitement justifiés mais représentaient aussi la seule façon de décrire la méconnaissance flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international dont le Pakistan s'est rendu coupable.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel aux membres du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

Le représentant permanent de l'Inde auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

G. PARTHASARATHI